REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-23 / DIRECTION DE L'IMMOBILIER

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 06/02/2025

Délibération n° AP-2025-23 – Réaménagement de la RN2 en 2x3 voies - Section BALATA/PROGT - Dédommagement après plans de récolement

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 06 février à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, Mme Catherine LÉO, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés : Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Monsieur Emmanuel PRINCE a donné procuration à Monsieur Zadkiel SAINT-ORICE, Madame Sherly ALCIN a donné procuration à Monsieur Thibault LECHAT VEGA, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Monsieur Crépin KEZZA a donné procuration à Monsieur Benfélino WAARHEID, Monsieur Serge LONG HIM NAM a donné procuration à Monsieur Lucien ALEXANDER, Monsieur Christian NOKO a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Monsieur Enrico WILLIAM a donné procuration à Madame Christiane BARBE

Etaient absents : Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Audrey MARIE, M. François RINGUET, M. Akama OPOYA

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération n° AP-2020-135 du 03 décembre 2020 - Aménagement de la RN 2- section Balata et le PROGT – en 2 x 3 voies – Acte rectificatif SCI MAMIFAPAJU /CTG – Acquisition emprise différentielle d'environ 117 m^2.

Vu le rapport n° AP-2025-10-10 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 05/02/2025

Considérant que dans le cadre de l'expropriation, le géomètre est tenu d'établir les documents sur la base des données fournies par le cadastre.

Considérant le différentiel constaté à l'issue des travaux de rétablissement des limites cadastrales réalisés le 22 juillet 2020 par un géomètre expert agréé.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-10-10

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le versement d'une indemnité à la SCI MAMIFAPAJU en dédommagement du différentiel de surface constaté à l'issue du plan de récolement établi le 22 juillet 2020 par un géomètre expert agréé, lors du rétablissement des limites cadastrales des terrains cadastrés AD 318, AD 334 et AD 368 inclus dans le périmètre de l'aménagement de la RN 2 en 2x3 voies, acquis par la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le différentiel après établissement du plan de récolement, est de **113 m²** et se décline comme suit :

Parcelles acquises par la CTG le 11/06/2020		Parcelles après recollement		Différentiel
Référence	Superficie	Référence	Superficie	
AD 392	1438 m²	AD 412	1425 m²	-13 m²
AD 394	536 m²	AD 413	526 m²	-10 m²
AD 396	1044 m²	AD 414	1180 m²	+136 m²
	3018 m²		3131 m²	**113 m²** *(3131 m^2 – 3018 m^2)*

ARTICLE 3 : **FIXE** le montant de l'indemnité qui sera versée en dédommagement à la SCI MAMIFAPAJU à **DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (12 430,00 €) soit 113 m^2 x 110 € le m^2.** Ce montant étant inférieur à 180 000 €, conformément à la Charte de l'évaluation, la consultation du domaine n'est pas obligatoire pour cette opération.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que le paiement de cette indemnité interviendra dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la SCI MAMIFAPAJU.

ARTICLE 5 : **DECIDE** d'affecter à cette opération, la somme de **DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (12 430,00€)** inscrite au Programme ADMDI Chapitre 900 du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : La somme correspondante sera prélevée sur le PROGRAMME : ADMDI, fonction 020 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 7 : **ANNULE** la délibération n° AP-2020-135 du 03 décembre 2020 - Aménagement de la RN 2- section Balata et le PROGT – en 2 x 3 voies – Acte rectificatif SCI MAMIFAPAJU /CTG – Acquisition emprise différentielle d'environ 117 m^2.

ARTICLE 8 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée Territoriale de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents afférents.

ARTICLE 9 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

50 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 6 février 2025.

Date d'envoi en préfecture : 02/06/2025
Date de retour préfecture : 02/06/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250206-lmc167997-DE-1-1
Publiée le : 02/06/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE MATOURY
LIEU-DIT "LOT DU GRAND CEDRE"
SECTION AD PARCELLES N°392/394/396

PLAN ETAT DES LIEUX

PROPRIETE DE LA SCI MAMIFAPAJU

SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES : RGFG 95 UTM 22

MODIFICATIONS	N°	DATE
ORIGINAL	0	22/07/2020

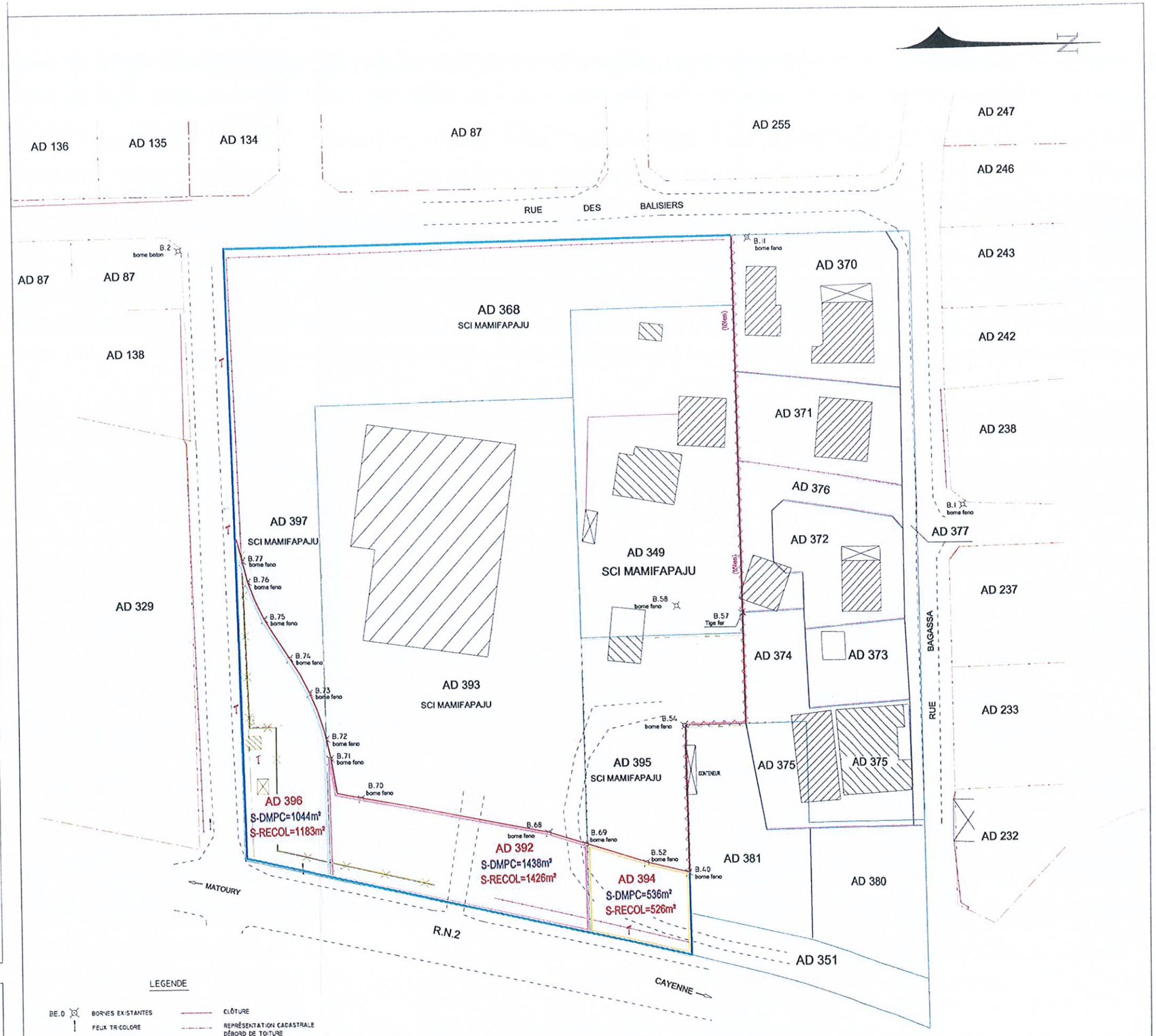
ECHELLE : 1/1000

DOSSIER N° : 15679

NOM DOSSIER :
SCI MAMIFAPAJU

FICHIER INFORMATIQUE :
15679-EDL.DWG

GÉOMÈTRE - EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



NOTA : LEVÉ RATTACHÉ AU SYSTÈME RGFG 95 UTM 22.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE A2GE. IL NE PEUT ÊTRE NI COPIÉ, NI COMMUNIQUÉ À DES TIERS SANS SON AUTORISATION. LOI N° 92-597 DU 1ER JUILLET 1992.

A²GE
Agence Amazonienne de Géomètres-Experts

13 Bd Nelson MANDELA
BP 20281 - 97326 Cayenne Cedex
Tél : 0594 30 25 33 - Fax : 0594 25 30 55
geometre@a2ge-guyane.fr

Lundi au jeudi : 7h-12h / 13h-16h
Vendredi : 7h-12h / 13h-15h

A²GE - SELARL au capital de 10 000 euros - Inscrite à l'ordre sous le numéro 2017C200015 - RCS CAYENNE 812 200 517 - APE 7112 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2020-135 / DIRECTION DE L'IMMOBILIER

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 03/12/2020

Délibération n° AP-2020-135 – Aménagement de la RN 2 - section Balata et le PROGT - en 2 x 3 voies - Acte rectificatif SCI MAMIFAPAJU / CTG - Acquisition emprise différentielle d'environ 117 m2

L'an deux mille vingt et le jeudi 03 décembre à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Etaient présents : M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Denis BURLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Théodore ROUMILLAC, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Pierre DESERT, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, M. Jocelin HO-TIN-NOÉ, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, Mme Marie-Françoise MARTIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, M. Crépin KEZZA

Etaient représentés : Madame Hélène SIRDER a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT, Madame Gabrielle NICOLAS a donné procuration à Monsieur Gauthier HORTH, Monsieur François RINGUET a donné procuration à Monsieur Denis BURLOT, Madame Mylène MATHIEU a donné procuration à Monsieur François DEKON, Monsieur Jehan-Olivier MAIGNIEN a donné procuration à Monsieur Hervé ROBINEAU

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° AP-2019-82 du 31 octobre 2019 portant acquisition de terrains de la SCI MAMIFAPAJU inclus dans le périmètre du projet d'aménagement de la RN 2 en 2x3 voies – Section Balata / PROGT ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n° 505/2019 du16 juillet 2019 ;

Vu le rapport n° AP-2020-108-8 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Considérant que lors de l'établissement du plan de récolement, il est apparu une différence de superficie entre les limites du cadastre et celles du bornage.

Considérant la nécessité de procéder à l'établissement d'un acte de vente rectificatif prenant en compte la nouvelle superficie des emprises acquises par la Collectivité Territoriale de Guyane.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2020-108-8

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la superficie corrigée des emprises incluses dans le périmètre de l'opération d'aménagement de la RN 2 en 2 x3 voies – Section Balata / PROGT, à détacher des parcelles cadastrées AD 318, AD 334 et AD 368 sises Cité Jean-Marie Ouest à Matoury, après établissement du plan de récolement.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de procéder à l'acquisition d'une emprise totale supplémentaire d'environ 117 m^2 correspondant au différentiel entre les limites du cadastre et celles du bornage, pour lequel un nouveau document d'arpentage sera établi, au prix unitaire de **110 € le m^2** conformément au prix fixé par le Service du Domaine dans son avis n° 505/2019 du 16 juillet 2019.

ARTICLE 3 : **DECIDE** d'affecter la somme de 12 870,00 € (DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS) hors frais d'acte, en Autorisation de Programme (AP) inscrite au programme ADMDI et Chapitre 900 du budget 2020 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme ADMDI Chapitre 900 Fonction 020 des budgets 2020 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 5 : **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane pour signer tous les documents et actes afférents à cette opération.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

39 POUR	M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. François RINGUET, M. Théodore ROUMILLAC, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, Mme Mylène MATHIEU, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Pierre DESERT, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, M. Jocelin HO-TIN-NOÉ, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Marie-Françoise MARTIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, M. Crépin KEZZA
0 CONTRE	

0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 3 décembre 2020.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 04/02/2021

Date d'envoi en préfecture : 04/02/2021
Date de retour préfecture : 04/02/2021
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20201203-lmc151214-DE-1-1
Publiée le : 04/02/2021

Le Président

